

BGer 5A_166/2014 vom 25. März 2014

Bundesgericht, 2014-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_166_2014

FR: TF 5A_166/2014 du 25 mars 2014

IT: TF 5A_166/2014 del 25 marzo 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_166/2014

Ordonnance du 25 mars 2014

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Tribunal de première instance du canton de Genève , 19ème Chambre, place du
Bourg-de-Four 1, 1204 Genève.

Objet

suspension (action en constatation de changement de sexe),

recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 24
janvier 2014.

Vu:

le recours en matière civile interjeté le 28 février 2014 par A. _____ contre l'arrêt rendu
le 24 janvier 2014 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève;

la lettre du 19 mars 2014 par laquelle le recourant déclare retirer son recours;

considérant:

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF
par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF);

que le Président est compétent pour statuer à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF);

qu'il appartient en règle générale à la partie qui retire le recours de supporter les frais de procédure (ordonnances 5A_838/2010 du 12 octobre 2011, 5A_510/2010 du 24 juin 2011);

que les frais judiciaires incombent ainsi au recourant (art. 66 al. 1 LTF);

que les frais de procédure peuvent toutefois être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF);

que, en l'espèce, le retrait est intervenu à l'échéance du délai imparti au recourant par le Tribunal fédéral pour procéder à l'avance de frais fixée à 1'000 fr.;

que, dès lors, il sied de mettre à la charge du recourant des frais judiciaires réduits;

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause 5A_166/2014 est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, à la 19ème Chambre du Tribunal de première instance du canton de Genève et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 25 mars 2014

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.